

STATUTS DE L'ASSOCIATION **SYSTEME D'ECHANGES LOCAUX EN VENDÔMOIS**

Article 1: Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre SYSTEME D'ECHANGES LOCAUX EN VENDÔMOIS et pour appellation SEL EN VENDÔMOIS.

Article 2 : Buts et moyens

Cette association a pour buts conjointement :

1. De promouvoir une solidarité grâce à des échanges multilatéraux de biens, de savoirs, de services de voisinage et de savoir-faire comptabilisés au moyen d'une unité d'échange symbolique non convertible en euros.
2. De faire prendre conscience de la dimension humaine existant derrière tous les échanges et de valoriser des savoirs et des savoir-faire mal reconnus.
3. Expérimenter un autre système social et économique qui serait plus démocratique, en choisissant des valeurs éthiques faites de coopération plutôt que de compétition, en donnant plus d'importance à l'ETRE qu'à L'AVOIR,

Les moyens de l'association sont:

La mise en relations des offres et demandes des adhérents, l'organisation de bourses d'échanges, marchés sans argent, et manifestations conviviales, et tous moyens permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 : Durée -Domiciliation

La durée de l'association est illimitée.
Le siège social est situé à Vendôme Loir et Cher, 1 bis rue Poterie.
Il peut être modifié par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Admission

L'association se compose de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur, et de membres actifs ou adhérents. Sont membres actifs les personnes, physiques ou morales, qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
Cette cotisation est valable pour l'année civile. En cas d'adhésion au mois de septembre, la cotisation versée englobera la fin de l'année en cours et l'année civile suivante sans majoration.
La cotisation sera divisée par deux pour les adhérents de moins de 26 ans.
Un couple ou une famille peut adhérer par le versement d'une seule cotisation.
Dans ce cas, un seul nom figurera sur l'annuaire et sur le catalogue.

Article 5 : Radiation

La qualité d'adhérent se perd par :

1. la démission écrite,
2. le non paiement de la cotisation dans les délais fixés par le règlement intérieur,
3. la radiation prononcée par l'équipe d'animation pour non respect du règlement intérieur ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter pour s'expliquer.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. les cotisations annuelles versées par les adhérents, le montant de la cotisation étant fixé par l'assemblée générale,
2. Tout financement conforme à la loi.

Article 7 : Responsabilité

L'association se limite à un rôle de mise en relation des « échangeurs » et de tenue des comptes entre adhérents. Mais elle ne saurait être rendue responsable des risques encourus par eux, à l'occasion des échanges de services notamment. Les adhérents doivent en conséquence être assurés pour ces risques.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, à l'ensemble des adhérents constituant la collégiale.

Article 8 : Assemblées Générales (A.G.)

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou courrier électronique et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Elle est présidée par le collectif.

L'A.G. ne peut siéger que si le quorum d'1/3 au moins des membres présents ou représentés est réalisé. Dans le cas contraire, une autre assemblée générale se tiendra dans les quinze jours, non soumise au quorum. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée. A la demande d'une personne ou plus, le renouvellement des membres de l'équipe d'animation pourra se faire à bulletin secret.

Seront traitées les questions à l'ordre du jour puis les questions diverses qui seraient parvenues au collectif quatre jours au moins avant l'Assemblée Générale. Ensuite, si le temps le permet, viendront les questions diverses éventuelles.

Les adhérents qui ne peuvent venir à l'Assemblée Générale peuvent s'y faire représenter par un autre membre de l'Association ; cependant nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée Générale extraordinaire réunie dans les conditions de l'art 11 peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés lors d'une AGE, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet et au décret du 16 août 1901 (article 15).

Article 10 : Equipe d'animation

L'association est gérée par une équipe d'animation composée d'un nombre impair de membres compris entre 5 et 13, nombre fixé par L'A.G., élus par l'A.G. parmi les adhérents pour 1 an.

Les membres de l'équipe d'animation sont rééligibles.

La démission d'un membre de l'équipe d'animation devra être confirmée par écrit, auprès du collectif.

En cas de vacance de poste, l'équipe d'animation pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Article 11 : l'équipe d'animation en collégiale.

L'ensemble des membres de l'équipe d'animation est constitué en collégiale. La liste est remise en Préfecture chaque année.

Les décisions sont prises par l'équipe d'animation en réunion d'équipe d'animation (E.A.) au quorum supérieur d'1/2 des membres présents. Les questions importantes sont reportées aux séances suivantes afin de donner à chaque seliste la possibilité de se prononcer.

Un compte rendu est réalisé à l'issue de chaque réunion.
Il est envoyé à l'ensemble des membres de l'association.

L'équipe d'animation est chargée de la mise en œuvre des décisions prises lors des réunions d'E.A. et lors de l'Assemblée Générale, selon les règles fixées dans la charte.

Elle est chargée des tâches nécessaires au fonctionnement de l'association: représentation légale, trésorerie, accueil, annuaire, journal, communication, organisation des manifestations, etc.

Article 12 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par l'équipe d'animation en collégiale pour préciser les règles de fonctionnement du SEL. Les différents points peuvent être modifiés par décision lors d'une réunion d'E.A. et prennent effet dès notification faite aux adhérents. Ils sont soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale.

Article 13: Représentation de l'association

Pour toute action engageant l'association, seul un membre expressément mandaté par la collégiale peut représenter l'association et parler en son nom.

* *
*